Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le 25/02/2026
ID : 085-258502962-20260224-D011_BUR240226-DE

D011-BUR240226

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre février à onze heures, le Bureau du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Damien GRASSET.

Présents : MM. Stéphane BOUILLAUD, Pierre CAREIL, Frédéric FOUQUET, Lionel GAZEAU, Yoann GRALL, Damien GRASSET, Guy PLISSONNEAU, Yannick SOULARD, Noël VERDON
Excusés : Mme Anne AUBIN-SICARD, MM. Christophe HOGARD, Patrice PAGEAUD
Date de convocation : 11 février 2026
Membres en exercice : 12
Présents : 9
Votants : 9

Marché 2025-M602 « Exploitation, entretien et maintenance du site de Trivalandes situé sur le territoire de la commune de Saint-Christophe du Ligneron et constitué d'une UVEOR, d'une unité de production de CSR et d'une ISDND »

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire

Vu la délibération D035-COS250325 du 25 mars 2025 portant délégation d'attributions du comité syndical au bureau,

Vu la délibération D169-COS171224 du 17 décembre 2024 portant délégation d'attributions du comité syndical au Président,

Monsieur le Président informe les membres du Bureau que Trivalis a lancé le 30 septembre 2025, un marché public référencé 2025-M205, pour l'exploitation, l'entretien et la maintenance du site de Trivalandes situé sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron (85) et constitué d'une Unité de Valorisation Energétique et ORganique (UVEOR), d'une unité de production de Combustibles Solides de Récupération (UP CSR) et d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) et pour le transport et la valorisation du CSR « catégorie chaudières industrielles » produit sur l'UP CSR.

Monsieur le Président précise que ce marché, passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique (CCP), était décomposé en deux lots.

Monsieur le Président indique qu'à la date limite de remise des propositions fixée au 14 novembre 2025, aucune offre n'a été remise pour le lot n° 1 « Exploitation des installations de traitement des ordures ménagères de Trivalandes ». Ainsi, par délibération D123, le Bureau syndical du 28 novembre 2025, a déclaré le lot n° 1 du marché 2025-M205 infructueux et la procédure de passation du lot n° 1 sans suite pour cause d'infructuosité, et a autorisé le Président à relancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert afin de répondre au besoin.

Monsieur le Président informe donc les membres du Bureau que Trivalis a lancé le 04 décembre 2025, une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert. Ce marché public référencé 2025-M602 porte sur l'exploitation, l'entretien et la maintenance du site de Trivalandes situé sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron (85) et constitué d'une UVEOR, d'une UP CSR et d'une ISDND.

Monsieur le Président précise que le marché est conclu, sous réserve de sa reconduction, pour une durée maximum de 5 ans et 9 mois à compter du 1er avril 2026, et est décomposé en deux phases :

- Phase n° 1 - Exploitation, entretien et maintenance de l'UVEOR comprenant la production d'un compost de qualité conforme à la norme NFU 44051, de l'unité de production de CSR, et de l'ISDND
- Phase n° 2 : Exploitation, entretien et maintenance de l'UVEOR comprenant la production de FFOM (Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères) directement envoyée en enfouissement, de l'unité de production de CSR, et de l'ISDND.

Monsieur le Président informe les membres du Bureau, qu'à la date limite de remise des propositions fixée au 02 février 2026, seule la société GEVAL a remis une offre.

Considérant qu'à la date limite de remise des propositions fixée au 02 février 2026, seule la société GEVAL a remis une offre.

Considérant que le soumissionnaire a présenté une offre conforme aux exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres ouvert.

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le 25/02/2026
ID : 085-258502962-20260224-D011_BUR240226-DE

Considérant toutefois que l'acheteur avait estimé son besoin, avant le lancement de la procédure, à la somme de 27 250 000,00 € HT. Or, l'offre remise par la société GEVAL atteint 38 915 202,64 € HT et le prix de cette offre excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Considérant ainsi que l'offre est inacceptable au sens de l'article L.2152-3 du code de la commande publique et qu'au regard de ce constat, l'acheteur est tenu de la rejeter.

Considérant qu'en application du 6° de l'article R. 2124-3 du code de la commande publique, lorsque dans le cadre d'un appel d'offres, seules des offres inacceptables, au sens de l'article L. 2152-3, ont été présentées pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées, l'acheteur peut recourir à une procédure avec négociation. Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de publier un avis de marché s'il ne fait participer à la procédure que le ou les soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes aux exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres.

Considérant, la proposition de la commission d'appel d'offres réunie le 24 février 2026.

Sur proposition de Monsieur le Président, le bureau est invité à délibérer pour :

- **Déclarer** l'offre de la société GEVAL remise dans le cadre du marché 2025-M602 inacceptable au sens de l'article L2152-3 du code de la commande publique et la rejeter.
- **Déclarer** la procédure de passation du marché 2025-M602 sans suite pour cause d'infructuosité au motif que seule une offre inacceptable a été remise.
- **Autoriser** le Président à informer le candidat ayant remis une offre de la présente décision.
- **Décider** de relancer la procédure en recourant à une procédure avec négociation en application des articles R2161-13 à R2161-20 du code de la commande publique et en ne faisant participer que le soumissionnaire qui a présenté une offre conforme aux exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres.

Après en avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité :

- **Déclare** l'offre de la société GEVAL remise dans le cadre du marché 2025-M602 inacceptable au sens de l'article L2152-3 du code de la commande publique et la rejeter.
- **Déclare** la procédure de passation du marché 2025-M602 sans suite pour cause d'infructuosité au motif que seule une offre inacceptable a été remise.
- **Autorise** le Président à informer le candidat ayant remis une offre de la présente décision.
- **Décide** de relancer la procédure en recourant à une procédure avec négociation en application des articles R2161-13 à R2161-20 du code de la commande publique et en ne faisant participer que le soumissionnaire qui a présenté une offre conforme aux exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres.

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Damien Grasset
Président de Trivalis
24 févr. 2026

Damien GRASSET

Le Secrétaire de séance

Guy Plissonneau
Trivalis - 1er Vice-Président
24 févr. 2026

Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).